ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE PARIS.



PROGRAMME

DES ÉTUDES & DES COURS

DE

PHARMACIE

Pour l'année scolaire 1892-1893



PERSONNEL DE L'ÉCOLE

PRIX — BOURSES

HERBORISTES

par E. Madoulé

Paris, 1892

Personnel de l'Ecole

ADMINISTRATION :

MM. G. PLANCHON, Directeur.
A. MILNE-EDWARDS, Assesseur.
E. MADOULÉ, Secrétaire.

MM. MANQUAT, LORRAIN, MARX, Commis du secrétariat.

Le Directeur reçoit à l'École les mardis et vendredis, de 10 à 11 heures.
Le Secrétaire reçoit tous les jours, de 2 à 4 heures.

PROFESSEURS :

MM. MILNE-EDWARDS	Zoologie.
PLANCHON	Matière médicale.
RICHE	Chimie minérale.
JUNGFLEISCH	Chimie organique.
LE ROUX	Physique.
BOURGOIN	Pharmacie galénique.
MARCHAND	Cryptogamie.
BOUCHARDAT	Hydrologie et minéralogie.
PRUNIER	Pharmacie chimique.
MOISSAN	Toxicologie.
GUIGNARD	Botanique générale.
VILLIERS-MORIAMÉ, chargé de cours	Chimie analytique. (*Cours complémentaire*).

Agrégés en exercice. — MM. BEAUREGARD, VILLIERS-MORIAMÉ, LEIDIÉ, GAUTIER, BOURQUELOT, BOUVIER, BÉHAL.
Chefs des Travaux pratiques. — MM. OUVRARD, LEXTREIT, RADAIS, QUESNEVILLE.
Chef du laboratoire des examens pratiques. — M. CHASTAING.
Préparateurs des cours. — MM. BRONGNIART, COLLIN, CHASSEVANT, GROS, GRAZIANI, VIRON, CAURO, FAYOLLE, MICHEL, GAILLARD, LEBEAU, OLIVIÉRO.
Préparateurs des Travaux pratiques. — MM. DEFACQZ, HOUDAS, THOURY, DE SAINT-AVID, DEPOULLY, LEFÈVRE, BRÉTILLON, LAFAY, BONARD.
Bibliothécaire : M. DORVEAUX. — *Sous-bibliothécaire :* M. FONTANY.
Jardinier en chef : M. DREVAULT.
Appariteur : M. WOILLARD.

SECRÉTARIAT.

Les bureaux du Secrétariat sont ouverts tous les jours, de midi à 4 heures.
Le registre des inscriptions est ouvert, pendant les périodes réglementaires, les mardis, jeudis et samedis, de 1 heure à 3 heures.
Les bulletins de versement pour consignations afférentes aux examens de fin d'études sont délivrés les lundis et mercredis de chaque semaine, de 2 à 4 heures.

PROGRAMME DES ETUDES EN PHARMACIE

Il y a, en France, deux diplômes de pharmacien : celui de 1re classe, qui donne au titulaire droit d'exercice dans toute l'étendue du territoire de la République ; celui de 2e classe, valable seulement dans le département pour lequel le candidat a été reçu.

Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien de 1re ou de 2e classe durent six années, dont trois années de stage officinal et trois années de scolarité.

Le décret du 26 juillet 1885 règle comme il suit les conditions du stage et de la scolarité :

STAGE OFFICINAL. — Le stage officinal est constaté au moyen d'inscriptions. Les inscriptions sont reçues au Secrétariat de l'Ecole tous les jours, le dimanche excepté, de midi à 4 heures.

Pour être admis à prendre la 1re inscription, le stagiaire doit avoir *seize* ans accomplis ; il produira : en vue *de la 1re classe*, l'un quelconque des diplômes de bachelier ; en vue *de la 2e classe*, le certificat d'études institué par le décret du 30 juillet 1886.

L'inscription a lieu dans le délai de quinzaine, sur la production d'un certificat de présence délivré par le titulaire de l'officine à laquelle le stagiaire est attaché ; toute période de stage irrégulièrement constatée est considérée comme nulle.

L'inscription doit être renouvelée tous les ans au mois de juillet et visée au secrétariat de l'Ecole à chaque changement d'officine par l'élève. L'élève qui néglige pendant trois ans, pour une cause autre que celle du service militaire, de prendre des inscriptions, perd le bénéfice de l'inscription prise antérieurement et correspondant à une année de stage.

Le stagiaire acquitte un droit fixe de *un franc* par inscription.

Examen de validation. — Les stagiaires de 1re et 2e classes qui justifient de trois années de stage régulier subissent un *examen de validation* devant un jury spécial qui siège à l'Ecole deux fois par an, aux mois de juillet et de novembre. La deuxième session annuelle s'ouvrira le 4 novembre 1892. — Aucun candidat ne peut se présenter pour l'examen de validation devant deux établissements différents pendant la même session.

Les droits d'examen sont de 25 fr. 25.

L'examen de validation de stage comprend les épreuves suivantes : 1° Préparation d'un médicament composé galénique ou chimique inscrit au Codex; 2° Une préparation magistrale; 3° Détermination de 30 plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale, et de 10 médicaments composés; 4° Questions sur diverses opérations pharmaceutiques. — Il est accordé quatre heures pour la première épreuve et une demi-heure pour chacune des trois autres.

IMMATRICULATION. — L'élève qui commence ses études à l'Ecole est tenu de déposer au Secrétariat : 1° Son acte de naissance; 2° Le certificat d'examen de validation de stage; 3° Pour *la 1re classe*, l'un quelconque des diplômes de bachelier; pour *la 2e classe*, le certificat d'études prévu par les décrets du 26 juillet 1885 et du 30 juillet 1886; 4° S'il est mineur, le consentement de son père ou tuteur l'autorisant à suivre les études pharmaceutiques; 5° Certificat de revaccination faite sous le contrôle de l'Ecole de Pharmacie. — Les élèves sont tenus, en entrant, d'écrire eux-mêmes, sur un registre spécial, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, leur adresse exacte et celle de leur famille. Chaque changement de résidence fera l'objet d'une nouvelle déclaration. L'élève qui fait une fausse déclaration est passible de la perte d'une ou deux inscriptions.

INSCRIPTIONS DE SCOLARITÉ. — Les inscriptions de scolarité sont au nombre de douze. Elles sont délivrées, chaque trimestre, du 3 au 18 novembre, du 3 au 17 janvier, du 1er au 15 avril, du 1er au 15 juillet, aux jours et heures déterminés par le règlement intérieur de l'Ecole. Le droit d'inscription est de 30 fr. Il est perçu en même temps qu'un droit de bibliothèque de 2 fr. 50, de travaux pratiques de 25 fr., soit 57 fr. 50 par trimestre. — La première inscription doit être prise au trimestre de novembre. Les élèves ne peuvent, en aucun cas, prendre leurs inscriptions par correspondance ni par mandataire. — En vertu de l'article 27 du décret du 30 juillet 1883, tout étudiant qui, sans motifs jugés valables par l'Ecole, néglige *pendant deux ans* de prendre des inscriptions et de subir aucune épreuve, perd le bénéfice des inscriptions prises depuis la dernière épreuve subie avec succès. — Le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active n'est pas compté dans le délai entraînant la péremption.

En aucun cas, les inscriptions de 2e classe ne peuvent être converties en inscriptions de 1re classe pour les élèves en cours d'études. Cette conversion peut être autorisée en faveur des pharmaciens de 2e classe qui ont exercé la pharmacie pendant un an au moins.

DIVISION DES ÉTUDES. — Les programmes des cours sont résumés dans un tableau synoptique publié ci-après. Le Conseil de l'Ecole a arrêté comme il suit la répartition des matières de l'enseignement entre les trois années d'études : — 1re *année :* Chimie minérale, chimie organique, physique, cryptogamie, minéralogie et hydrologie, botanique générale. — 2e *année :* Matière médicale, chimie minérale, chimie organique, pharmacie chimique, botanique générale, toxicologie, chimie analytique. — 3e *année :* Zoologie, matière médicale, pharmacie galénique, chimie analytique.

TRAVAUX PRATIQUES OBLIGATOIRES. — Pendant les trois années de la scolarité, les élèves de 1re et de 2e classe sont tenus de prendre part aux travaux pratiques obligatoires pour lesquels ils acquittent un droit trimestriel de 25 francs et dont la nature correspond à l'année d'étude suivie par l'élève, savoir :

1re *année :* Chimie. — 2e *année :* Chimie, physique et micrographie. — 3e *année :* chimie et micrographie.

Les élèves doivent suivre en outre les herborisations dirigées par MM. les Professeurs de botanique. Des notes d'assiduité et de travail sont données aux élèves, à l'expiration de chaque semestre, et communiquées aux familles.

TRAVAUX PRATIQUES FACULTATIFS. — Les élèves qui justifieront de toutes leurs inscriptions et ceux dont la scolarité sera interrompue par suite d'ajournement à un examen de fin d'année ou semestriel, les étudiants et pharmaciens étrangers pourront, sur leur demande écrite, être admis par M. le Directeur à

prendre part aux travaux pratiques, moyennant le paiement, en un seul terme, d'un droit fixe de 40 francs. Cette rétribution est indépendante des droits de travaux pratiques obligatoires et ne peut être confondue avec eux. — L'admission aux exercices facultatifs ne confère aucun droit à des inscriptions rétroactives. — Le candidat ajourné à un examen de fin d'année ou semestriel ne peut participer qu'aux manipulations de l'année ou du semestre qu'il n'a pu valider.

EXAMENS. — Le régime des examens pour l'obtention des diplômes de pharmacien de 1re et de 2e classe a été déterminé par les décrets du 26 juillet 1885 et du 24 juillet 1889.

Examens de fin d'année. — Les élèves de 1re classe subissent deux examens de fin d'année, après les 4e et 8e inscriptions, et un semestriel, au mois de mars, après la 10e. Chacun de ces actes est tarifé 50 francs. — Les élèves de 2e classe n'ont à subir que deux examens de fin d'année, après les 4e et 8e inscriptions. Ces actes sont gratuits. — Les examens de fin d'année ont lieu au mois de juillet. Ils portent sur les matières des cours professés pendant la période d'études qu'ils valident. — L'élève ajourné est admis à renouveler cette épreuve au mois de novembre. S'il échoue de nouveau, il ne peut se représenter avant la session du mois de juillet suivant. — Tout ajournement à un examen de fin d'année suspend la prise des inscriptions. — Le candidat ajourné ne peut être autorisé à changer d'école avant d'avoir réparé son échec.

Examens de fin d'études. — Après la 12e inscription, les étudiants dont la scolarité est régulière sont admis à subir les trois examens de fin d'études dont les droits sont ainsi déterminés. — 1re *classe :* 1er examen, 120 francs ; 2e examen, 120 francs ; 3e examen et diplôme, 340 francs. — 2e *classe* : 1er examen, 90 francs ; 2e examen, 90 francs ; 3e examen et diplôme, 340 francs. — Aucun délai n'est exigé entre chacun de ces examens subis avec succès. — En cas d'échec, le délai d'ajournement est fixé à trois mois au minimum. Les sessions d'examens probatoires ont lieu, dans les établissements autres que l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, aux mois d'août et de novembre.

Le programme des examens de fin d'études, déterminé par le décret du 24 juillet 1889, est le même pour les deux classes d'élèves, savoir :

1er *Examen.* — *Sciences physico-chimiques.* — *Application de ces sciences à la pharmacie.* — Epreuve pratique : *Analyse chimique.* — Epreuve orale : *Physique.* — *Chimie.* — *Toxicologie.* — L'épreuve pratique est éliminatoire.

2e *Examen.* — *Sciences naturelles.* — *Application à la pharmacie.* Epreuve pratique : *Micrographie.* Epreuve orale : *Botanique.* — *Zoologie.* — *Minéralogie et hydrologie.* — L'épreuve pratique est éliminatoire.

3e *Examen,* 1re partie. — *Sciences pharmaceutiques, proprement dites.* — Epreuve pratique : *Essai ou dosage d'un médicament.* — *Reconnaissance de médicaments simples et composés.* — Epreuve orale : *Pharmacie chimique et galénique.* — *Matière médicale.*

2e partie. — *Préparation de huit médicaments chimiques ou galéniques.* — *Interrogations sur ces préparations.* — Quatre jours sont accordés pour la 2e partie de l'examen. — Le candidat ajourné à la deuxième partie du 3e examen conserve le bénéfice de la première.

Thèse. — Les candidats qui présentent une *thèse* contenant des recherches personnelles peuvent être dispensés de la 2e partie du 3e examen. Trois jours pleins avant celui fixé pour la soutenance, ils déposent au secrétariat de l'Ecole 111 exemplaires de la thèse (arrêté du 31 janvier 1891).

Les candidats au dilpôme de 1re classe doivent subir les trois examens de fin d'études dans l'école où ils ont accompli la 3e année de leur scolarité. — Les aspirants au titre de pharmacien de 2e classe sont tenus de les subir devant l'Ecole ou Faculté mixte dans le ressort de laquelle ils doivent exercer.

Diplôme. — Le diplôme n'est délivré à l'impétrant qu'après ses vingt-cinq ans révolus.

DIPLOME SUPÉRIEUR. — Le décret du 12 juillet 1878 a institué un diplôme supérieur qui s'obtient, pour les candidats déjà pharmaciens de 1re classe non pourvus du grade de licencié ès sciences physiques ou ès sciences naturelles, à la suite d'une quatrième année d'études, validée par un examen et la soutenance d'une thèse originale acceptée par l'Ecole et dont le sujet est choisi par le candidat.

L'examen de validation de la quatrième année se divise en épreuves écrites, en épreuves pratiques et en épreuves orales. Les *épreuves écrites* consistent en deux compositions, dont l'une porte sur un sujet pris dans le programme de la licence ès sciences physiques, et l'autre sur un sujet tiré du programme de la licence ès sciences naturelles. Les *épreuves pratiques* portent, au choix du candidat, sur les sciences physico-chimiques ou sur les sciences naturelles. *L'épreuve orale* porte, au choix du candidat, ou sur les questions de physique ou de chimie, ou sur les questions de botanique et de zoologie indiquées dans les programmes pour la licence ès sciences. — Les candidats qui justifient de l'un des

grades de licencié précités ne sont astreints qu'à la soutenance de la thèse.

Les aspirants au diplôme supérieur de pharmacie qui accomplissent une quatrième année d'études prennent quatre inscriptions dont ils acquittent les droits en même temps que les droits de bibliothèque et de travaux pratiques correspondants, à raison de 57 fr. 50 par trimestre. L'examen est tarifé 30 francs; les droits de la thèse y compris ceux du diplôme, s'élèvent à 140 francs. — Le diplôme supérieur est équivalent au doctorat ès sciences physiques ou naturelles. Les pharmaciens qui en sont pourvus peuvent être nommés aux emplois de professeurs ou agrégés dans les écoles supérieures, aux emplois de professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les Facultés mixtes.

PERCEPTION DES DROITS UNIVERSITAIRES. — La perception des droits d'inscriptions, de bibliothèque et de travaux pratiques obligatoires et facultatifs, le versement et le remboursement des consignations pour examens de toute nature sont opérés à la caisse du Receveur des droits universitaires, quai des Grands-Augustins, 25, à Paris, sur la présentation d'un *bulletin de versement* ou d'un *ordre de remboursement*, suivant le cas, que le Secrétaire de l'Ecole délivrera à l'étudiant ou au candidat ajourné, sur sa demande. — Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 25 juillet 1882, les familles des étudiants ont la faculté d'effectuer les mêmes opérations financières aux caisses des trésoriers généraux et des receveurs des finances, dans leur département, en remplissant les mêmes formalités.

PRIX. — L'École de pharmacie décerne tous les ans, à la suite de concours qui ont lieu au mois de juillet, un certain nombre de prix dits de l'École, de fondations et de travaux pratiques, dont la nature et la valeur sont déterminées comme il suit:

PRIX DE L'ÉCOLE. — 1re *année*, 1er PRIX : Médaille d'argent; 30 francs de livres et dispense pour le lauréat des droits d'examen de fin d'année afférents à l'année scolaire suivante.

2e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres. — Epreuves du concours : 1° Composition écrite sur des sujets relatifs à la *Physique*, à la *Chimie minérale* et à la *Botanique organographique*; — 2° Epreuve orale sur des sujets relatifs à la *Physique*, à la *Chimie minérale* et à la *Botanique organographique*; — 3° Epreuve pratique de chimie; — 4° Examen par le Jury des cahiers de manipulations et des produits résultant des travaux pratiques; — 5° Reconnaissance de plantes.

2e *année*, 1er PRIX : Médaille d'argent; 75 francs de livres et dispense pour le lauréat des droits d'examen de fin d'année ou semestriel afférents à l'année scolaire suivante.

2e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres. — Epreuves du concours : 1° Composition écrite sur des sujets de *Chimie organique*, de *Botanique systématique* et de *Matière médicale*; — 2° Epreuve orale sur des sujets de *Chimie organique*, de *Botanique systématique* et de *Matière médicale*; — 3° Reconnaissance de plantes fraîches et de substances sèches de Matière médicale; — 4° Epreuve pratique de Chimie.

3e *année*, 1er PRIX : Médaille d'or de la valeur de 300 francs et dispense pour le lauréat des droits des deux premiers examens de fin d'études et des certificats d'aptitude correspondants.

2e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres. — Epreuves du concours : 1° Composition écrite sur la *Toxicologie*, la *Pharmacie*, la *Zoologie*, la *Minéralogie*; — 2° Epreuve orale sur la *Toxicologie*, la *Pharmacie*, la *Zoologie*, la *Minéralogie*; — 3° Reconnaissance de médicaments préparés, d'animaux et de produits animaux; — 4° Epreuve pratique de Toxicologie et de Physique. Un lauréat qui aurait obtenu successivement le premier prix de 1re, 2e et 3e années jouira de la gratuité complète des droits qui resteront à acquitter pour obtenir le diplôme de pharmacien de 1re classe.

Les concours sont ouverts à partir du 1er juillet. Sont admis à concourir tous les élèves en pharmacie de 1re et 2e classe qui justifient des quatre inscriptions afférentes à leur année scolaire, régulièrement prises, et de l'assiduité aux travaux pratiques obligatoires correspondants; cette condition est de rigueur. Les candidats doivent se faire inscrire au Secrétariat du 25 au 30 juin.

PRIX DE TRAVAUX PRATIQUES. — Parmi les élèves dont l'assiduité a été constatée, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de points aux manipulations pendant l'année scolaire peuvent seuls être admis à concourir pour l'obtention des prix de travaux pratiques dont la nature et la valeur sont déterminées ci-après : *Chimie générale* : deux médailles d'argent; *Chimie analytique* : deux médailles d'argent; *Micrographie* : deux médailles d'argent; *Physique* : une médaille d'argent.

PRIX DE FONDATION. — PRIX MENIER (600 FR. ET UNE MÉDAILLE D'ARGENT). — Le concours comporte trois épreuves : 1° une dissertation écrite en français ou mémoire sur un sujet d'histoire naturelle médicale donné chaque année par

l'Ecole, au mois d'août. Cette dissertation sera remise par les candidats au moment de leur inscription au Secrétariat, du 25 au 30 juin; 2° la reconnaissance d'un certain nombre d'objets de matière médicale; 3° l'histoire particulière, faite oralement de quelques-unes des substances précédentes, en indiquant les meilleures sortes commerciales, les falsifications dont elles peuvent être l'objet et les moyens de les reconnaître. — Sont admis à concourir les élèves ayant pris au moins quatre inscriptions dans une Ecole supérieure de Pharmacie, ou six inscriptions dans une Ecole préparatoire et les élèves en pharmacie justifiant au moins de deux ans de stage régulier, soit dans les pharmacies civiles, soit dans les hôpitaux civils, militaires ou de la marine. — Les épreuves du concours ont lieu à partir du 1er juillet. — Le sujet de dissertation choisi par l'Ecole pour l'année 1893 est le suivant: *Des Magnoliacées et de leurs produits.*

PRIX DESPORTES (700 FR.). — Ce prix est décerné chaque année à l'élève qui s'est le plus distingué dans les travaux de Micrographie; dans les études de Botanique générale, Anatomie, Organographie et Physiologie et dans la connaissance des plantes. — Le concours comprend trois épreuves : 1° Travaux exécutés pendant l'année scolaire dans le laboratoire de Micrographie; plus, une épreuve spéciale avec rédaction et dessin; 2° une composition écrite sur un sujet de Botanique générale (quatre heures sont accordées pour cette composition); 3° détermination de soixante plantes choisies parmi les espèces médicinales usuelles et celles de la flore française. — Sont admis à concourir tous les élèves appelés à suivre, pendant l'année scolaire, les travaux de Micrographie. Les candidats se font inscrire au Secrétariat du 20 au 30 juin. — Les épreuves du concours ont lieu à partir du 1er juillet.

PRIX HENRI BUIGNET (1er PRIX 600 FR.; 2e PRIX 400 FR.). — Ces deux prix ont été fondés en faveur des élèves ayant suivi assidûment les manipulations de Physique pendant l'année scolaire et qui sont seuls admis à prendre part au concours. — Les épreuves consistent dans une épreuve écrite sur un sujet de Physique. Les candidats devront montrer qu'aux connaissances pratiques acquises aux manipulations ils joignent la connaissance des notions théoriques enseignées au cours de Physique. — Ils s'inscriront au Secrétariat du 20 au 30 juin. — Le concours a lieu à partir du 1er juillet.

PRIX GOBLEY BIENNAL (2.000 FR.). — Ce prix est décerné tous les deux ans à l'auteur du meilleur travail manuscrit ou imprimé soit sur un sujet proposé par l'Ecole, soit sur un sujet quelconque se rattachant aux sciences Pharmacologiques. La désignation d'un sujet par l'Ecole n'exclut pas les travaux spontanés des concurrents, qui sont admis au même titre que les œuvres des candidats ayant traité la question donnée par l'Ecole. — Les pharmaciens français et les élèves justifiant au moins de quatre inscriptions sont admis à concourir. — Les mémoires doivent être déposés au Secrétariat au moment de l'inscription des candidats, du 20 au 30 juin. — Le prix Gobley sera décerné en 1893. — L'Ecole a proposé, pour 1893, le sujet suivant : *Alcaloïdes d'origine microbienne.*

PRIX LAROZE (500 FR.). — Ce prix est décerné tous les ans à l'auteur du meilleur Mémoire écrit en français, imprimé ou manuscrit, sur l'analyse qualitative ou quantitative, pour tâcher de prévenir les erreurs dans les rapports ou analyses chimiques. Si le Mémoire est imprimé, il ne devra pas avoir plus de trois ans de date. — Les concurrents devront être reçus pharmaciens de 1re ou de 2e classe ou élèves inscrits dans une Ecole supérieure de Pharmacie de France. — L'école désigne chaque année et affiche au mois d'août la branche de la science dans laquelle les candidats devront choisir leur sujet. — Les Mémoires doivent être déposés au Secrétariat du 20 au 30 juin, jour de clôture de la liste d'inscription. En 1893, les concurrents devront traiter un sujet d'analyse quantitative.

PRIX LEBEAULT (500 FR.). — Le concours pour l'obtention de ce prix porte alternativement sur la Pharmacie et la Zoologie médicale. — Il comprend une épreuve écrite et une épreuve pratique. Quatre heures sont accordées pour la composition écrite; la durée des épreuves pratiques est de vingt minutes. — Pour la *Pharmacie*, l'épreuve écrite porte sur un sujet de Pharmacologie générale; l'épreuve pratique consiste en une reconnaissance de dix composés galéniques et de dix composés chimiques. — Pour la *Zoologie*, l'épreuve écrite a pour sujet la Zoologie appliquée; l'épreuve pratique consiste dans la détermination de vingt produits animaux afférents à la matière médicale. — Le concours a lieu à partir du 1er juillet. — Les candidats doivent se faire inscrire au Secrétariat du 20 au 30 juin. — Sont admis à concourir les élèves de 2e année pour la *Pharmacie;* les élèves de 3e année pour la *Zoologie.* — En 1893, le concours portera sur la Zoologie.

PRIX LAILLET (500 FR.). — Ce prix est affecté alternativement à la Pharmacie et à la Zoologie. — Le concours comprend trois épreuves s'appliquant à la nature du prix, savoir : 1° composition écrite sur un sujet donné par l'Ecole; 2° épreuve orale; 3° reconnaissance. — Sont admis à concourir les élèves de

3e année. Les concurrents devront se faire inscrire au Secrétariat du 20 au 30 juin. Le concours aura lieu à partir du 1er juillet. En 1893, le prix sera attribué à la Pharmacie.

BOURSES DE L'ÉTAT. — Les élèves de 1re classe ayant obtenu au baccalauréat ou à l'examen de fin d'année la mention *bien* sont admis à postuler pour l'obtention d'une bourse de l'Etat annuelle, de la valeur de 1200 francs. Toutefois, des concours spéciaux sont institués pour les candidats suivant qu'ils justifient de 4, 8 ou 12 inscriptions. Des bourses de licence et de thèse sont aussi accordées en vue du diplôme supérieur. — Les concours pour l'obtention des bourses ont lieu tous les ans, à l'Ecole de Pharmacie, dans la dernière semaine du mois d'octobre, d'après le programme déterminé pour chaque catégorie de candidats.

Les épreuves consistent en compositions écrites portant sur les matières énumérées dans le programme suivant: — Elèves à 4 inscriptions : 1° physique et chimie; 2° botanique. — Elèves à 8 inscriptions : 1° chimie organique; 2° matière médicale et pharmacie. — Elèves à 12 inscriptions : 1° pharmacie galénique; 2° chimie analytique et toxicologie.

Diplôme supérieur. — Section des sciences physico-chimiques : 1° physique; 2° chimie. — Section des sciences naturelles : 1° botanique; 2° zoologie.

Deux heures sont accordées pour chacune de ces compositions. La valeur de chacune de ces compositions est exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Les candidats devront se faire inscrire à l'Académie de Paris. — Ils déposeront les pièces suivantes : 1° acte de naissance; 2° diplômes dans les sciences et dans les lettres ; 3° note revêtue de leur signature indiquant la profession de leur père, la demeure de leur famille, l'établissement dans lequel ils ont fait leurs études, le lieu ou les lieux qu'ils ont habités depuis la sortie dudit établissement; 4° un certificat du chef dudit établissement contenant, avec une appréciation du caractère et de l'aptitude du candidat, l'indication des succès qu'il a obtenus dans le cours de ses classes et des renseignements sur la fortune de sa famille; 5° un certificat de scolarité délivré par M. le directeur de l'Ecole.

BOURSES MUNICIPALES. — La Ville de Paris entretient également à l'Ecole supérieure de pharmacie des bourses *municipales* annuelles, exclusivement réservées aux élèves nés à Paris ou dans le département de la Seine, ou dont les parents y sont domiciliés depuis cinq ans au moins. Les candidats doivent adresser leur demande au Secrétariat de l'Ecole avant le 10 novembre et produire à l'appui la feuille de renseignements réglementaire qui est délivrée au Secrétariat.

BIBLIOTHÈQUE. — La bibliothèque de l'Ecole est ouverte tous les jours non fériés de 11 heures du matin à 4 heures, et de 8 à 10 heures du soir.

SALLES DE COLLECTIONS. — Les salles de Collections sont ouvertes aux étudiants aux jours et heures qu'indiquent des affiches spéciales.

JARDIN BOTANIQUE. — Le jardin botanique est ouvert aux élèves tous les jours non fériés, de 7 h. du matin à 6 h. du soir en été, et de 8 h. à 5 h. en hiver.

COURS. — L'ouverture des cours du 1er semestre est fixée au 3 novembre 1892. Les cours du 2e semestre commenceront le 1er mars 1893.

HERBORISTES

Il y a deux catégories d'herboristes : ceux de 1re classe, qui peuvent exercer dans toute la France; ceux de 2e classe dont l'exercice professionnel est limité au département pour lequel ils ont été reçus.

Les aspirants au titre d'herboriste de 1re *classe* subissent un *examen préparatoire* qui donne lieu à deux sessions annuelles, tenues aux mois de mars et de novembre, sous la présidence du secrétaire de l'Ecole, et porte sur les matières ci-après : 1° la lecture; 2° l'orthographe (cette épreuve consiste en une dictée de 20 lignes de texte; le maximum des fautes est fixé à cinq); 3° deux problèmes sur les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique et portant spécialement sur les questions usuelles; 4° notions élémentaires sur le système métrique. — Les aspirants pourvus du certificat d'admission audit examen sont autorisés, à partir de 21 ans (aucune dispense d'âge n'est accordée), à subir l'examen probatoire ou professionnel, qui a pour objet : la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation. Le candidat, indépendamment de la détermination des plantes usuelles, fournira, en outre, quelques notions élémentaires concernant le caractère de ces plantes. — Les droits d'examen et de diplôme à acquitter s'élèvent à 100 francs.

Les aspirants au titre d'herboriste de 2e *classe* ne sont astreints à aucune condition d'études préalables. Ils subissent seulement un examen professionnel qui porte sur la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation. Ils ne peuvent se présenter avant l'âge de 21 ans révolus. — Les droits d'examen et de certificat d'aptitude sont de 100 francs à Paris et de 80 francs pour les départements.

PROGRAMME DES COURS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1892-1893.

COURS DU PREMIER SEMESTRE.

CHAIRES ET ENSEIGNEMENTS.	PROFESSEURS.	PROGRAMMES DES COURS.	JOURS.	HEURES.	AMPHITH.
Zoologie	M. A. Milne-Edwards	Zoologie. — Anatomie et physiologie.	Mardi, Jeudi, Samedi.	Midi 1/2.	Sud.
Histoire naturelle des médicaments	M. Planchon	Produits fournis par les familles depuis les Cryptogames jusqu'aux Labiées.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	4 h. 1/2.	Nord.
Chimie minérale	M. Riche	Généralités de la chimie. — Métaux.	Mardi, Jeudi, Samedi.	4 h. 1/4.	Nord.
Physique	M. Le Roux	Propriétés générales des corps. — Hydrostatique. — Chaleur. — Electricité.	Mardi, Jeudi, Samedi.	9 h. 1/2.	Sud.
Pharmacie galénique	M. Bourgoin	Histoire de la pharmacie.— Médicaments pour usage externe. — Examen des principaux groupes de médicaments au double point de vue de la forme pharmaceutique et de la composition chimique.	Lundi, Mercredi, Vendredi	9 h. 1/2.	Sud.
Botanique cryptogamique	M Marchand	Cryptogamie. — Cours complet.	Mardi, Jeudi, Samedi.	2 h. 1/2.	Nord.
Chimie analytique (Cours complémentaire).	M. Villiers, agrégé, chargé de cours	Analyse des matières minérales.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	10 h. 1/2.	Nord.
TRAVAUX PRATIQUES. La haute direction des travaux pratiques appartient à MM. les Professeurs : RICHE, pour la Chimie générale. JUNGFLEISCH, pour la Chimie analytique. GUIGNARD, pour la Micrographie.	M. Ouvrard, Chef des Travaux chimiques	1re année. *Chimie*	Lundi, Mercredi, Vendredi.	1h. à 4 h. 1/2	LABORATOIRES.
	M. Lextreit, Chef des Travaux chimiques	2e année *Chimie*			
	M. Radais, Chef des Travaux micrographiques.	3e année. *Micrographie*			
		4e année : Les Candidats au diplôme supérieur, élèves de 4e année, sont autorisés à participer, dans les différents laboratoires de l'Ecole et d'une manière permanente, à tous les travaux et exercices utiles à leurs études.			

TABLEAU DES JOURS ET HEURES DES COURS DU 1er SEMESTRE.

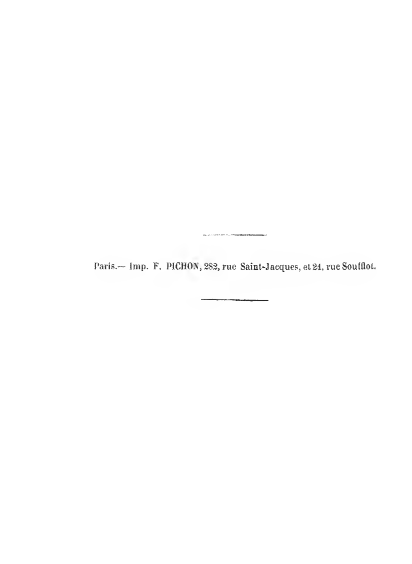
Lundis.	Mardis.	Mercredis.	Jeudis.	Vendredis.	Samedis.
MM. PLANCHON. 4 h. 1/2	MM. A. MILNE-EDWARDS. Midi 1/2	MM. PLANCHON. 4 h. 1/2	MM. A. MILNE-EDWARDS. Midi 1/2	MM. PLANCHON. 4 h. 1/2	MM. A. MILNE-EDWARDS. Midi 1/2
BOURGOIN. 9 h. 1/2	RICHE 4 h. 1/4	BOURGOIN. 9 h. 1/2	RICHE 4 h. 1/4	BOURGOIN. 9 h. 1/2	RICHE 4 h. 1/4
VILLIERS. 10 h.	LE ROUX 9 h. 1/2	VILLIERS. 10 h. 1/2	LE ROUX 9 h. 1/2	VILLIERS. 10 h. 1/2	LE ROUX 9 h. 1/2
	MARCHAND 2 h. 1/2		MARCHAND 2 h. 1/2		MARCHAND 2 h. 1/2

COURS DU SECOND SEMESTRE.

CHAIRES ET ENSEIGNEMENTS.	PROFESSEURS.	PROGRAMMES DES COURS.	JOURS.	HEURES.	AMPHITH.
Chimie organique.	M. Jungfleisch.	Première partie du cours.— Généralités— Carbures d'hydrogène. — Alcools. — Ethers.— Phénols. — Aldéhydes.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	4 h. 1/4.	Nord.
Hydrologie et histoire des Minéraux.	M. Bouchardat	Minéralogie. — Généralités. — Hydrologie.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	9 heures.	Sud.
Pharmacie chimique . . .	M. Prunier	Etude des composés minéraux usités en pharmacie.	Mardi, Jeudi, Samedi.	9 heures.	Sud.
Toxicologie.	M. Moissan	Toxicologie chimique. — Cours complet.	Mardi, Jeudi, Samedi.	3 h. 1/2.	Nord.
Botanique générale	M. Guignard.	Etude des familles végétales.	Mardi, Jeudi, Samedi.	10 heures.	Nord.
TRAVAUX PRATIQUES.	M. Ouvrard, Chef des Travaux chimiques.	1re année. *Chimie*.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	1 h. à 4 h. 1/2	LABORATOIRES
La haute direction des travaux pratiques appartient à MM. les Professeurs :	M. Radais, Chef des Travaux micrographiques.	2e année. *Micrographie*.			
RICHE, pour la Chimie générale.	M. Quesneville, Chef des Travaux de physique.	2e année. *Physique*	Jeudi, Samedi.	1 h. 1/2 à 4 h. 1/2.	
JUNGFLEISCH, pour la Chimie analytique.	M. Lextreit, Chef des Travaux chimiques. . . .	3e année. *Chimie*	Lundi, Mercredi, Vendredi.	1 h. à 4 h. 1/2	
LE ROUX, pour la Physique.		4e année : Les Candidats au diplôme supérieur sont admis à participer à tous les travaux et exercices utiles à leurs études.			
GUIGNARD, pour la Micrographie.		1re, 2e et 3e années : HERBORISATIONS, par MM. les Professeurs de botanique.			

TABLEAU DES JOURS ET HEURES DES COURS DU 2e SEMESTRE.

Lundis.	Mardis.	Mercredis.	Jeudis.	Vendredis.	Samedis.
MM. JUNGFLEISCH. 4 h. 1/4 BOUCHARDAT. 9 h.	MM. PRUNIER. . . . . 9 heures MOISSAN. . . . . . 3 h. 1/2 GUIGNARD. . . . . 10 h.	MM. JUNGFLEISCH. 4 h. 1/4 BOUCHARDAT. 9 h.	MM. PRUNIER. . . . 9 heures. MOISSAN. . . . . . 3 h. 1/2 GUIGNARD. . . . . 10 h.	MM. JUNGFLEISCH. 4 h. 1/4 BOUCHARDAT. 9 h.	MM. PRUNIER. . . . . 9 heures. MOISSAN. . . . . . 3 h. 1/2 GUIGNARD. . . . . 10 h.



Paris.— Imp. F. PICHON, 282, rue Saint-Jacques, et 24, rue Soufflot.